



VILLE DE SOLLIES PONT

EXTRAIT

du registre des délibérations
du Conseil Municipal
de la Commune de SOLLIES PONT

Séance du jeudi 12 décembre 2019

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents Au Conseil	En exercice	Ont pris part au vote
33	33	32

Date de la convocation
5 décembre 2019

Date d'affichage
5 décembre 2019

Objet de la délibération
*Direction des finances –
Service financier – Décision
modificative n°2*

Vote pour à l'unanimité

POUR : 32
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

L'an deux mille dix-neuf, le douze décembre deux mille dix-neuf, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle Quiétude, sous la présidence de Monsieur André GARRON, Maire.

Etaient présents :

GARRON André, COIQUAULT Jean-Pierre, DUPONT Thierry, LAURERI Philippe, RAVINAL Danièle, BOUBEKER Patrick, LAKS Joëlle, CAPELA Marie-Pierre, SMADJA Marie-Aurore, FOUCOU Roseline, BELTRA Sandrine, LE TALLEC Jean-Claude, TREQUATTRINI Pascale, PICOT Joël, BORELLI Huguette, RE Daniel, BIAU Joël, DELGADO Alexandra, GANDIN Frédéric, BERTRAND Huguette, BESSET Monique, LAUNAY Michel, ROYET Pierre, GRISOLLE René, MAIRESSE Aude, LACOURTE Gérard, MAESTRACCI Sylvie, LAGIER Laure.

Procurations :

CHAOUCHE Dalel donne procuration à RAVINAL Danièle,
ZUCK Bernard donne procuration à GARRON André,
SOLDANO Florence donne procuration à LAUNAY Michel,
LUNGERI Carine donne procuration à ROYET Pierre.

Absents :

CREMADES Laurence.

Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, Madame Joëlle LAKS est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents

Le conseil municipal peut modifier le budget de la commune par décision modificative, c'est-à-dire autoriser de nouvelles dépenses et recettes, à tout moment, jusqu'à la fin de l'exercice auquel il s'applique. Toute décision modificative doit respecter la règle de l'équilibre budgétaire : toute dépense nouvelle doit être compensée par une recette nouvelle ou par la diminution d'une autre dépense.

Ces décisions modificatives doivent être votées :

- Avant le 31 décembre de l'année pour la section d'investissement
- Jusqu'au 21 janvier de l'année n+1 pour la section de fonctionnement.

En effet, la journée complémentaire (mois de janvier) permet de régler les dépenses de fonctionnement engagées avant le 31 décembre. Dans cette même période, il est possible d'inscrire les crédits nécessaires à la réalisation des opérations de fonctionnement et les opérations d'ordre.

Cette décision modificative n°2 concerne :

- le remboursement de la participation pour la création de containers enterrés à la communauté de communes de la Vallée du Gapeau,
- l'acquisition d'une parcelle à l'euro symbolique pour l'agrandissement du chemin du Picarlet.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2313-1 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

VU le budget primitif de l'exercice 2019 ;

Monsieur le maire propose au conseil municipal la décision modificative suivante :

Section de fonctionnement					
Recettes			Dépenses		
<u>Chapitre 013</u>			<u>Chapitre 023</u>		
212 compte 6419	+	37 780 €	01 compte 023	+	37 780 €
TOTAL RECETTES	+	37 780 €	TOTAL DEPENSES	+	37 780 €

Section d'investissement					
Recettes			Dépenses		
<u>Chapitre 021</u>			<u>Chapitre 13</u>		
01 compte 021	+	37 780 €	812 compte 1338	+	37 780 €
<u>Chapitre 041</u>			<u>Chapitre 041</u>		
01 compte 1328	+	200 €	01 compte 2112	+	200 €
TOTAL RECETTES	+	37 980 €	TOTAL DEPENSES	+	37 980 €

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,
Le conseil municipal

à main levée et à l'unanimité des membres présents et de ses représentants

- **ACCEPTTE** la décision modificative n°2

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme.

Docteur André GARRON
Maire



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le
et publication ou notification du

16 DEC. 2019
17 DEC. 2019

